



CHARTRE UNIVERSELLE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES AÎNES VULNERABLES

PREAMBULE

Cette charte élaborée par la FIAPA fait suite à la Déclaration de Bologne de l'International Association of Gerontology and Geriatrics - European Region; elle a été ratifiée et votée à ROME en Octobre 2011.

Article unique : « L'avancée en âge n'affecte en rien les droits, les devoirs ou la liberté d'aucune personne ni ne modifie les principes qui sont la base de la dignité de l'homme. »

I. OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

1) L'objectif d'une mesure de protection juridique est de permettre à la personne aux capacités décisionnelles limitées par une maladie, un accident ou une déficience, de façon transitoire ou définitive, l'accès à ses droits, de la protéger dans l'exercice de ses droits, d'assurer éventuellement sa représentation en fonction de ses souhaits et de son bien-être.

2) Une mesure de protection juridique doit respecter les droits de la personne, préserver sa liberté, sauf s'il est démontré un danger réel dont la personne n'a pas conscience affectant sa sécurité et ses biens.

3) Le but de la protection est le bien-être de la personne. Ce n'est pas le profit des héritiers, ni de la structure d'accueil, ni du fisc.

II. VULNERABILITE

4) La loi doit envisager comment protéger la personne qui, tout en conservant ses facultés mentales, se trouve vulnérable, en raison de l'emprise physique ou psychologique d'une ou plusieurs personnes et se trouve ainsi dans l'incapacité d'avoir accès à ses droits ou de les exercer.

5) Parmi les aînés, certains peuvent devenir vulnérables de façon temporaire ou définitive. Il peut être utile d'assurer leur protection.

III. CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION

6) Lorsqu'il semble qu'une personne est devenue incapable de décider pour elle-même de façon temporaire ou définitive et que cela risque de compromettre sa qualité de vie personnelle et patrimoniale, il est du devoir de toute personne en ayant connaissance de lui permettre d'être examinée en vue d'envisager si une mise sous protection juridique est opportune et de déterminer, le cas échéant, sa nature et sa durée.

7) En cas d'urgence, une mesure de protection juridique provisoire doit pouvoir être instaurée.

8) Pour toute décision prise en son nom, la personne protégée doit être informée, ses souhaits doivent être recherchés et suivis s'ils ne nuisent pas à sa sécurité, à son bien-être et à sa santé.

9) Une perte même majeure de l'autonomie décisionnelle ne justifie jamais que la personne protégée soit privée de toutes ses possibilités de choix dans sa vie quotidienne.

10) Les mesures de protection juridique doivent être adaptées aux capacités présentes et à la nature des décisions à prendre.

11) Quelles que soient la nature et l'étendue de la protection, la personne doit rester informée des actions menées en son nom.

12) Toute démarche en vue de placer sous protection juridique une personne qui n'en a pas besoin constitue une violence inadmissible et sanctionnable.

IV. LE CHOIX DE LA MESURE DE PROTECTION

13) L'audition de la personne à protéger est indispensable.

14) Le choix de la mesure de protection doit s'appuyer sur un bilan approfondi, médical, psychologique, social, fiscal, patrimonial et environnemental. La décision sera très fortement individualisée et prendra en compte les affinités et les capacités de l'aîné vulnérable tout autant que les potentiels d'accompagnement de son environnement.

15) Il n'existe pas, à ce jour, d'outils validés de mesure de la compétence décisionnelle. Ils

devraient être différents pour chaque type et pour chaque niveau de décision.

16) L'expertise du niveau d'autonomie décisionnelle d'une personne doit être réalisée par des professionnels spécialement formés. L'évaluation des capacités restantes et les hypothèses d'évolution individualisée de la situation devront être formulées et donner lieu à vérification et modulation.

V. PERSONNES EXERÇANT LES MESURES DE PROTECTION

17) Les personnes exerçant les mesures de protection juridique doivent être formées spécifiquement à tous les aspects de cette mission par des organismes agréés et contrôlés. Ils doivent être assurés en responsabilité civile. L'évaluation et le contrôle de leur mission seront effectifs.

18) Il est souhaitable que les membres des familles chargés de la protection soient formés à cette tâche. Leur responsabilité civile doit être garantie par une assurance spécifique.

19) Un état de la formation des professionnels et des aidants doit être tenu et actualisé.

20) Les professionnels chargés d'une mesure de protection doivent rencontrer très régulièrement la personne protégée, de façon à pouvoir répondre au mieux à ses souhaits et assurer son bien-être.

21) Les personnes chargées d'une mesure de protection doivent signaler tout conflit d'intérêts.

22) Les personnes en bonne santé mentale désirant mandater une ou plusieurs personnes pour les représenter en cas de défaillance de leurs capacités, doivent le faire de façon officialisée. Le mandat devra être publié.

VI. MOYENS AFFECTES

23) De véritables tribunaux des tutelles doivent être créés et dotés des moyens nécessaires en vue de garantir la mise en œuvre des mesures de protection dans le respect de la dignité et des droits des personnes.

24) Un observatoire national des vulnérabilités et des délinquances spécifiques devra être créé.